



18 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-187-DREAL
portant mise en demeure de la société BENNES 30 de respecter certaines prescriptions
s'appliquant à ses installations classées implantées 4 avenue Ernest Boffa – ZAC
Trajectoire sur la commune de Milhaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dépasse le seuil de 1 000 m³ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 SARL pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515 sur la commune de Milhaud ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 25 août 2020 par monsieur Jean CARREL, président de la société BENNES 30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-08-047 du 24 août 2020 adopté à la suite de l'incendie survenu le 14 août 2020 sur le site de BENNES 30 à Milhaud ;

- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-08-049 du 6 octobre 2020 adopté à la suite de nouveaux apports de déchets sur le site de BENNES 30 à Milhaud ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 faisant suite à la visite inopinée qui a été réalisée le 19 novembre 2020 sur le site exploité par BENNES 30 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 27 novembre 2020 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant BENNES 30 référencée 2020. 11-670 en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que l'inspection du 19 novembre 2020 a conduit à constater la présence sur l'aire extérieure du site sur laquelle s'est déroulé l'incendie, des déchets inertes minéraux en tas et en couche, sous forme de fines, constitués de terres et de gravats avec pour certains d'entre eux un mélange des fibres et de plastiques suite au traitement par trommel ;

Considérant que ces fines constituent une source d'envols de poussières importants lors de leur chargement, il convient que l'exploitant prévoie des mesures d'atténuation adaptées ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence 2020-08-047 du 24 août 2020 fixe leur évacuation du site sous un délai un délai de 2 mois, délai qui a été dépassé suite au traitement par valorisation avec un trommel des déchets impliqués dans l'incendie ;

Considérant qu'il convient dès lors de cadrer leur élimination selon une filière de traitement appropriée que l'exploitant doit indiquer ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté de mesures d'urgence 2020-08-047 du 24 août 2020 demande la réalisation d'une étude des impacts des opérations de défournement et d'entreposage prolongé des déchets issus de l'incendie sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sols de la parcelle contiguë à l'établissement ;

Considérant que le retard pris dans l'évacuation des déchets inertes et fines présents dans le stock ayant connu l'incendie du 14 août 2020, ladite étude n'a pas été réalisée sur cette parcelle, il convient de reporter la réalisation de celle-ci après l'enlèvement des déchets considérés ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 novembre 2020, l'exploitant n'a pu présenter les documents afférents à l'information préalable et à la procédure d'admission des déchets prévus aux points 3.3 et 3.4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales pour les installations de transit, regroupement et tri sous la rubrique 2714 ;

Considérant que ces documents sont nécessaires pour l'exploitation du centre de tri et la bonne gestion des déchets sur le site de BENNES 30 ;

Considérant les risques incendie et les nuisances susceptibles d'affecter les intérêts protégés par l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société

BENNES 30 de respecter les prescriptions dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé ainsi que les points 3.3 et 3.4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 de prescriptions générales pour les installations de transit, regroupement et tri sous la rubrique 2714, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1 –

Monsieur Jean CARREL est mis en demeure de respecter pour l'exploitation des installations de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux qu'il exploite sous la dénomination de BENNES 30, situé sur le territoire de la commune de Milhaud (30540), 4 avenue Ernest Boffa – ZAC Trajectoire, les dispositions suivantes :

- de l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 en évacuant **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les déchets inertes et les fines situés sur l'aire extérieure du site de Bennes 30.

Pour cela, l'exploitant fournit **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyses d'échantillons représentatifs des déchets inertes et des fines situés sur l'aire extérieure du site de Bennes 30. Ces résultats d'analyses sont comparés aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Sous **le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant indique au préfet les modes de traitement de ces déchets inertes et fines.

de l'article 7 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 août 2020 en adressant au préfet **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'étude des impacts des opérations de défournement et d'entreposage prolongé des déchets sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sols.

- des points 3.3 et 3.4 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – mesures conservatoires applicables aux déchets inertes et fines présents sur l'aire extérieure de BENNES 30

2-1

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la présence des déchets inertes et des fines ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de l'organisation que de l'exploitation du dépôt de déchets inertes et de fines de manière à limiter les émissions de poussières notamment lors du chargement des déchets inertes et des fines présents sur l'aire extérieure du site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières dans l'atmosphère résultant de l'exploitation et du chargement des déchets inertes et les fines situés sur l'aire extérieure sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières du stockage de déchets inertes et des fines sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation au sein du site sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur l'aire extérieure non revêtue est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent .

2.3

L'exploitant met en place **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle des niveaux d'empoussièrement. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins un point de mesure témoin situé hors vents dominants ;
- un ou plusieurs points de mesure implantés en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance des émissions est fourni **sous le même délai** à l'inspection des installations classées. Il s'applique jusqu'à l'enlèvement intégral des déchets inertes et des fines situées sur l'aire extérieure de Bennes 30 ayant connu l'incendie.

2.4

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites

pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Milhaud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES 30.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et le maire de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BENNES 30.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.